



DÉLIBÉRATION N° 2019-168

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 juillet 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE.

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

RTE a soumis, le 14 décembre 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

1. CONTEXTE

Après l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges de concession susmentionné, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009, modifiée le 21 mars 2019, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces procédures.

Par ailleurs, par décision n° 400669 du 22 décembre 2017, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2016-434 du 11 avril 2016 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelable (S3REnR). L'approbation par la CRE de la procédure de RTE a donc été retardée dans l'attente de la publication d'un nouveau décret relatif aux S3REnR. Le décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et aux raccordements multi-producteurs a été publié le 30 juin 2018.

2. LA CONCERTATION MENÉE PAR RTE ET LA SAISINE DE LA CRE

RTE a mené une concertation sur la création d'une procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité. Cette concertation a été réalisée entre février 2016 et avril 2017 dans le cadre du groupe de travail « distributeurs » du CURTE.

RTE a également organisé une consultation publique sur un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement du 13 juin au 7 juillet 2017.

À la suite de cette concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et de la consultation publique, RTE a saisi la CRE le 14 décembre 2017.

3. LES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION OU DE CONSOMMATION

La procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité reprend les principes déjà mis en œuvre dans la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et des installations de consommation telles qu'approuvées par la CRE, respectivement les 27 juillet 2017 et 4 avril 2019.

Par ailleurs, elle précise deux étapes facultatives spécifiques aux GRD : l'étude commune de zone et l'étude d'insertion sur le réseau public de transport. La première a pour objectif de déterminer la meilleure solution afin d'assurer la desserte rationnelle du territoire. La seconde doit permettre aux GRD de fournir une proposition technique et financière à ses utilisateurs dans les 3 mois suivant la demande de raccordement.

De plus, la nouvelle procédure détaille la convention technique de réalisation et de planification (CTRP) qui tient lieu de proposition technique et financière (PTF) pour les raccordements dans le cadre de Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelable (S3REnR) et modifie son positionnement dans la procédure.

Enfin, elle remplace la dénomination de file d'attente par celle d'interclassement des demandes.

4. L'ANALYSE DE LA CRE

Sur la suppression de la dénomination de « file d'attente »

La dénomination de « *file d'attente* » est impropre en ce qu'elle sous-entend une nécessaire attente en plus du classement des demandes dans leur ordre d'arrivée.

La CRE est donc favorable à la suppression par RTE de la dénomination de « *file d'attente* » et à son remplacement par la dénomination d'« *interclassement des demandes* ».

Sur la réalisation des CTRP préalablement à l'atteinte des seuils de déclenchement de travaux

Dans la version précédente de cette procédure, RTE ne réalisait les CTRP qu'une fois les critères de déclenchement de travaux prévus à l'article D. 321-16 du code de l'énergie remplis. Dans le projet de procédure soumis par RTE, ces conventions sont réalisées avant l'atteinte de ces seuils et permettent ainsi la préparation des conventions de raccordement afférentes en avance.

Une telle évolution permettra un raccordement plus rapide des installations de production dans le cadre des S3REnR dès lors que :

- les conventions de raccordement des GRD peuvent être signées dès que les critères susmentionnés sont remplis,
- le risque pour les gestionnaires de réseaux est minimisés (seuls des coûts d'étude et d'établissement de contrats sont avancés).

Sur l'étude d'insertion au réseau public de transport envisageant le raccordement d'un producteur sur plusieurs postes sources

Compte tenu de l'étendue de leur zone de desserte, les GRD peuvent parfois avoir le choix de raccorder les producteurs qui les sollicitent sur différents postes sources. Pour déterminer auquel de ces postes correspond l'opération de raccordement de référence, il convient, en plus d'estimer les coûts pour le réseau de distribution, de consulter RTE.

RTE a tout d'abord proposé, pour traiter ce cas spécifique, un délai supplémentaire maximum de 3 semaines au délai de 9 semaines de l'étude d'insertion sur un unique poste. Un GRD a fait valoir que cela risquait de l'empêcher de pouvoir répondre à ses demandeurs de raccordement dans les 3 mois.

Cette étude ayant pour objectif de permettre aux GRD de fournir une proposition technique et financière à leurs utilisateurs dans les 3 mois suivant la demande de raccordement, la CRE est favorable au fait que RTE porte le délai supplémentaire maximum, nécessaire compte tenu de la complexité supplémentaire induite, à 2 semaines.

Sur le suivi des raccordements des réseaux publics de distribution

Comme la CRE l'avait indiqué dans sa délibération du 11 juin 2009, le bilan annuel de l'application des procédures de raccordement visé à l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité doit permettre à la CRE de disposer d'une information complète, afin de s'assurer que RTE garantisse un accès efficace au réseau.

Il convient donc que RTE transmette à la CRE un tel bilan après la mise en œuvre de la nouvelle procédure, comme indiqué en annexe 2 de la délibération précitée en y intégrant le suivi du nombre d'études d'insertion au réseau public de transport.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La société RTE a soumis à l'approbation de la CRE le 14 décembre 2017, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité telle qu'elle lui a été soumise le 14 décembre 2017.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} septembre 2019.

La procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

La CRE rappelle à la société RTE son obligation d'établir un bilan annuel de l'application des procédures de raccordement qu'elle adressera à la CRE conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à RTE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 4 juillet 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

**Le Président,
Jean-François CARENCO**